
BILL.

Acte pour amender et refondre les dispositions de l'ordonnance pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville.

- A**TTENDU qu'il est devenu utile et nécessaire d'amender et refondre les dispositions contenues dans une certaine ordonnance de la législature de la province du Bas-Canada, faite et passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de sa majesté, intitulée : "*Ordonnance ce pour incorporer la cité et ville de Québec,*" et dans une certaine autre ordonnance de la législature de la dite province, faite et passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, intitulée : "*Ordonnance pour amender une ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec,*" ainsi que dans un certain acte de la législature de cette province, faite et passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender les ordonnances incorporant la cité de Québec,*" et aussi dans un certain acte de la législature de cette province fait et passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender les ordonnances qui incorporent la cité de Québec et pour d'autres fins,*" et de déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville ;
- A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que les habitans de la dite cité et ville de Québec, et leurs successeurs, habitant la dite ville, incorporés en vertu de

Préambule.

Incorporation de la cité et ville de Québec, continuée.